



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 26 septembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision sur les demandes du représentant légal des victimes VPRS 1 à VPRS 6
relatives aux informations fournies par le Procureur
concernant la poursuite de l'enquête**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

**Le représentant légal des
victimes VPRS 1 à VPRS 6**

M^e Emmanuel Daoud

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre »),

VU les informations concernant la poursuite de l'enquête, déposées le 28 juin 2006 par le Procureur¹, lequel informe la Chambre qu'il a temporairement suspendu l'enquête pour ce qui est d'autres charges pouvant être retenues contre Thomas Lubanga Dyilo ; qu'en conséquence il ne modifiera pas les charges dans la procédure en cours dans le délai prévu aux articles 61-4 et 61-9 du Statut de Rome (« le Statut ») ; et que sa décision n'exclut pas qu'il puisse continuer son enquête sur les crimes reprochés à Thomas Lubanga Dyilo après la clôture de la procédure en cours,

VU le document intitulé « Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 1, 4 et 5 sur le document "*Prosecutor's Information on Further Investigation*" du 28 juin » (« la Demande de VPRS 1, VPRS 4 et VPRS 5 »), déposé le 30 août 2006 par le représentant légal des victimes VPRS 1 à VPRS 6², dans lequel celui-ci estime que la décision du Procureur de suspendre temporairement l'enquête équivaut à une décision tacite de ne pas engager des poursuites en application de l'article 53-2-c du Statut et demande à la Chambre :

- i) d'examiner en vertu de l'article 53-3-b du Statut la décision implicite du Procureur de ne pas poursuivre ;
- ii) d'ordonner au Procureur de fournir à la Chambre les informations et les documents qu'elle estime nécessaires pour examiner la décision susmentionnée ;
- iii) de demander au Procureur, en application de la norme 48-1 du Règlement de la Cour, de fournir des informations supplémentaires et des documents spécifiques afin que la Chambre prenne les mesures nécessaires concernant les victimes 1, 4 et 5 en vertu de l'article 57-3-c du Statut ;

¹ ICC-01/04-01/06-170.

² ICC-01/04-213-Conf-Exp.

iv) d'ordonner les mesures appropriées conformément à la norme 48-2 du Règlement de la Cour,

VU le document intitulé « Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6 » (« la Demande de VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6 »), déposé le 4 septembre 2006 par le représentant légal des victimes VPRS 1 à VPRS 6³, dans lequel celui-ci sollicite de la Chambre :

- i) qu'elle demande à l'Accusation de lui indiquer l'état de son enquête, notamment sur les crimes commis contre VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6 ;
- ii) qu'elle demande à l'Accusation de fournir des informations supplémentaires et des documents spécifiques afin que la Chambre prenne les mesures nécessaires en vertu de la norme 48-2 du Règlement de la Cour et de préserver les éléments de preuve relatifs à VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6,

VU la réponse à la Demande de VPRS 1, VPRS 4 et VPRS 5, déposée par l'Accusation le 20 septembre 2006⁴,

VU la réponse à la Demande de VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6, déposée par l'Accusation le 25 septembre 2006⁵,

VU les articles 53, 54-3-f, 57-3-c et 61-9 du Statut et la norme 48 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que VPRS 1, VPRS 4 et VPRS 5 se sont vu accorder la qualité de victime autorisée à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC),

³ ICC-01/04-214-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-226-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-230-Conf-Exp.

ATTENDU, de plus, que la Chambre n'a pas accordé à VPRS 1, VPRS 4 et VPRS 5 la qualité de victime autorisée à participer à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, car elles n'ont pas présenté des preuves suffisantes permettant à la Chambre de considérer qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'elles avaient subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo, ou qu'elles avaient subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes⁶,

ATTENDU que VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6 se sont également vu accorder la qualité de victime autorisée à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC,

ATTENDU que la Chambre n'a pas accordé à VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6 la qualité de victime autorisée à participer à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, car elles n'ont démontré aucun lien de causalité entre le préjudice qu'elles ont subi et les crimes contenus dans le mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo⁷,

ATTENDU que les paragraphes 1-c et 2-c de l'article 53 du Statut disposent que le Procureur peut décider de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites dans le cas où cela ne servirait pas les intérêts de la justice ; que dans ces circonstances, la Chambre peut examiner la décision du Procureur en vertu de l'article 53-3-b du Statut, et qu'en pareil cas, la décision du Procureur n'a effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire,

ATTENDU qu'à ce jour, le Procureur n'a pas pris la décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en application des paragraphes 1-c ou

⁶ ICC-01/04-01/06-172.

⁷ ICC-01/04-01/06-172.

2-c de l'article 53 du Statut en ce qui concerne la situation en RDC, et que l'Accusation continue d'enquêter sur cette situation,

ATTENDU, en outre, que l'Accusation a déclaré n'avoir temporairement suspendu l'enquête sur d'autres crimes reprochés à Thomas Lubanga Dyilo qu'en raison de la situation précaire en matière de sécurité en RDC, et particulièrement dans la région de l'Ituri⁸,

ATTENDU que, puisque le Procureur n'a pris aucune décision en application de l'article 53-1-c ou 53-2-c du Statut, la demande présentée par le représentant légal des victimes aux fins de l'examen par la Chambre, en vertu de l'article 53-3-b du Statut, de la décision du Procureur relative à l'enquête concernant la situation en RDC n'est pas appropriée à ce stade de la procédure et n'est pas fondée en droit,

ATTENDU que le représentant légal de VPRS 1 à VPRS 6 demande également que la Chambre, en vertu de la norme 48 du Règlement de la Cour, demande à l'Accusation de lui fournir des informations ou des documents spécifiques ou supplémentaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions et ses responsabilités relativement à la préservation des éléments de preuve en vertu de l'article 57-3-c du Statut,

ATTENDU, toutefois, qu'en vertu de l'article 57-3-c du Statut, la Chambre peut exercer ce pouvoir « [e]n cas de besoin » et qu'en l'état actuel des choses, rien n'indique que l'Accusation, dans son enquête concernant la situation en RDC, n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la préservation des éléments de preuve en application de l'article 54-3-f du Statut,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre n'estime pas nécessaire, à ce stade, d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 57-3-c du Statut, et qu'il n'existe donc aucune raison d'avoir recours à la norme 48 du Règlement de la Cour,

⁸ ICC-01/04-226-Conf-Exp.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande de VPRS 1, VPRS 4 et VPRS 5 ainsi que la Demande de VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 26 septembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)